



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**CONVENTION TRIENNALE DE SUBVENTION
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
RELATIVE AU POINT CONSEIL BUDGET
ANNEES 2019-2021**

Entre

L'Etat, Préfecture du département de Tarn-et-Garonne, représenté par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame Anne LEVASSEUR et désignée sous le terme « la DDCSPP », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Damian MOORE, en sa qualité de Directeur Général Adjoint chargé du pôle solidarités humaines, et désigné ci-après par les termes « le PCB »,

N° SIRET : 22820001000012

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prévenir les situations de surendettement, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé, un réseau de Points conseil budget (PCB) a été expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions (Hauts de France, Ile-de-France, Grand Est et Occitanie) à partir de la labellisation de 52 structures d'accompagnement budgétaire de proximité.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB seront généralisés pour parvenir à terme à 400 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leurs démarches au long cours de maîtrise budgétaire. Il est prévu la labellisation de 150 structures en 2019.

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt national relatif au cahier des charges du label Points conseil budget lancé le 8 avril 2019 avec pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant les missions et actes métiers mis en œuvre par toutes les structures ;

Considérant la notification de la sélection de la candidature de la structure au label PCB par les services de l'Etat dans la région ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le PCB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention.

1.2 Le projet consiste obligatoirement, a minima, en la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du label Point conseil budget, détaillés dans le cahier des charges national de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle vaut attribution du label Point conseil budget pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation l'Etat apporte son soutien financier au PCB à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15 000€) - forfait fixe pour chaque projet retenu, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné - par année d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'Etat fera l'objet de trois versements pour un montant total de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €) :

- Un premier versement d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) à la notification de la convention ;
- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels⁴⁴ des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2020
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2021.

4.2 Pour l'exercice 2019, l'Administration verse 15 000€ à la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances, au code activité: 030450192004

Les versements seront effectués à : Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Les versements seront effectués sur le compte du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

Dénomination sociale (titulaire du compte): Paierie départementale

Code établissement: 30001

Code guichet: 00547

Numéro de compte: 30001 00547 C8210000000

Clé RIB: 39

IBAN: FR86 3000 1005 47C8 2100 0000 039

BIC: BDFEFRPPCCT

⁴⁴ Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

4.3 L'ordonnateur de la dépense est La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4.4 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

4.5 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Le PCB s'engage à fournir à l'Administration dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice le détail des formations suivies par les salarié(e)s et/ou bénévoles sur les thématiques déterminées par le cahier des charges du label PCB.

5.2 Le PCB s'engage à transmettre, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité type, annexé au cahier des charges du label PCB, dûment complété et à toute enquête sur son activité. Il renseigne l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui y figurent.

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport financier de l'utilisation de la contribution financière prévue à l'article 4 et de la mise en œuvre du projet décrit à l'annexe 1 en année N-1.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. Le PCB s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel du cahier des charges du label PCB, sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le PCB et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU LABEL ET AVENANT

8.1 En cas de modification du cahier des charges national du label PCB, l'Administration le transmet par courrier au PCB qui s'engage à adapter son projet au cahier des charges modifié dans un délai de six mois à compter de la notification.

8.2 Les modifications rendues nécessaires au projet du PCB, détaillé en annexe 1, peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3 Le fait pour le PCB de ne pas se conformer aux cahiers des charges du label PCB modifié dans le délai précisé au 8.1 peut entraîner le retrait du label, sur décision du Préfet de région et notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse. Il peut être saisi par courrier ou par voie dématérialisée via l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban, le

Pour le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Pour l'administration,
la Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations